

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-131

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2022-09-09-00005 - Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle Contrôle Expertise Loire Nord au 1er septembre 2022. (1 page) Page 4

42-2022-09-12-00001 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-CHAMOND au 1er septembre 2022. (3 pages) Page 6

42-2022-09-01-00018 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers de ROANNE au 1er septembre 2022. (3 pages) Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2022-09-08-00015 - Arrêté n°157 **??**Dissolution Régie de recettes de Roche la Molière (2 pages) Page 14

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-09-09-00006 - Arrêté n°2022-164 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MALARD, Chef du service de l'action territoriale et aux chefs de pôle (2 pages) Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2022-09-09-00004 - Arrêté n° 115/2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement DDM THANATOPRAXIE sis 96 impasse des Cités à Lay (42270). (2 pages) Page 20

42-2022-09-09-00003 - Arrêté n°114/2022 portant abrogation d habilitation dans le domaine funéraire - établissement DDM THANATOPRAXIE sis 16 quai du Commandant L'Herminier à Roanne (42300) (2 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2022-08-08-00005 - 2022-07-0071 ARRETE DGF ACT RIMBAUD RAA (3 pages) Page 26

42-2022-08-08-00006 - 2022-07-0072 ARRETE DGF ACT UCSA RAA (2 pages) Page 30

42-2022-08-08-00007 - 2022-07-0073 ARRETE DGF ACT 4 saisons ACARS RAA (3 pages) Page 33

42-2022-08-08-00008 - 2022-07-0074 ARRETE DGF LHSS Asile de nuit RAA (3 pages) Page 37

42-2022-08-08-00009 - 2022-07-0075 ARRETE DGF LHSS Phare en roannais RAA (3 pages) Page 41

42-2022-08-08-00010 - 2022-07-0076 ARRETE DGF CAARUD RIMBAUD RAA (2 pages) Page 45

42-2022-08-08-00011 - 2022-07-0077 ARRETE DGF CT RIMBAUD RAA (2 pages)	Page 48
42-2022-08-08-00012 - 2022-07-0078 ARRETE DGF CSAPA RIMBAUD RAA (2 pages)	Page 51
42-2022-08-08-00013 - 2022-07-0079 ARRETE DGF CSAPA UTDT CHU ST RAA (2 pages)	Page 54
42-2022-08-08-00014 - 2022-07-0080 ARRETE DGF CSAPA CH Forez RAA (2 pages)	Page 57
42-2022-08-08-00015 - 2022-07-0081 ARRETE DGF CSAPA ST Etienne CH Firminy RAA (3 pages)	Page 60
42-2022-08-08-00016 - 2022-07-0082 ARRETE DGF CSAPA CH Roanne RAA (2 pages)	Page 64
42-2022-08-08-00017 - 2022-07-0083 ARRETE DGF CSAPA Giers ANPAA42 RAA (2 pages)	Page 67

**84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est /**

42-2022-09-08-00014 - Arrêté de prix de journée 2022 du Centre Éducatif Fermé de la Teyssonne (3 pages)	Page 70
42-2022-09-08-00013 - Arrêté de prix de journée 2022 du Centre Éducatif Renforcé les Gônes Filles (3 pages)	Page 74

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-09-00005

Délégation de signature est donnée aux agents
du Pôle Contrôle Expertise Loire Nord au 1er
septembre 2022.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Loire Nord :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERTHIER Patricia	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
CLAIR Nicolas	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GIRARD-REJONY Angélique	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
JOBERT-POLETTE Françoise	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
LUTZ Erwan	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PHILIBERT Laurent	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
SEGUIN Pierre-Georges	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PUY Michel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SOULIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ULINE Daniel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A Roanne, le 09 septembre 2022

Jérôme GUIONNET

Responsable du Pôle Contrôle Expertise Loire Nord

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-12-00001

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Particuliers de
SAINT-CHAMOND au 1er septembre 2022.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable responsable du SIP de SAINT-CHAMOND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Christophe HOLI, inspecteur, pôle « gestion » et M Pierre-Yves MAURICE, inspecteur, pôle « recouvrement », à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Céline BERTHEAS	Christian FERREIRA	Nicolas PERROT
Pascale PIAZZA	Valérie PILLE	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C et contrôleur-stagiaire désignés ci-après :

Julien ACHARD	Corinne BONNAND	Danielle DUBOSCLARD
Léa GOSSARD	Lucie OLLAGNIER	Mathilde PICCIRILLI
Françoise PICOT	Fabienne VIALON	Annick VIOLO
Wafa BENGOUA		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre-Yves MAURICE	Cadre A	10 000 €	12 mois	60 000 €
Patricia ARCURI	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Ahkli DJEBILI	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès POUZADOUX	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Charlotte DURAND	Cadre C	600 €	6 mois	6 000 €
Virginie FOREST	Cadre C	600 €	6 mois	6 000 €
Fabienne VIALON	Cadre C	600 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre des « demandes liées à des difficultés de paiement », les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Céline BERTHEAS	Cadre B	6 mois	10 000 €
Christian FERREIRA	Cadre B	6 mois	10 000 €
Nicolas PERROT	Cadre B	6 mois	10 000 €
Pascale PIAZZA	Cadre B	6 mois	10 000 €
Valérie PILLE	Cadre B	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01/09/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Saint-Chamond, le 12/09/2022,

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Marie Christine Laurent

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-01-00018

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Particuliers de
ROANNE au 1er septembre 2022.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ROANNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M VINCENT Philippe-inspecteur divisionnaire- Adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de ROANNE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

GROUSSON Alison	TELLEY Marie	
-----------------	--------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARNACHON Danièle	BERGER Pascal	BOIVIN Anita
CARTALAS Nathalie	DUBOUIS Peggy	CHANTHASENG Nabila
CONDAMINE Chrystèle	DAUMAS Valérie	DEMURGER Sylvie
DOURIS-BOITHIAS Gisèle	GUIONNET Garance	MORO Christine
NEVERS Anne	SAPT Patrick	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALBERT Marie	COMBE Marilynne	COIFFET Odile
BERILLON Aurélie	BILLARD Marie Laure	DAUMUR Lambert
BOFFETY Laurent	BONNETON Marjolaine	DESMOLLES Stéphane
FABRE Bruno	GILLES Karine	LORIOD Caroline
MARCANDELLA Pierre	MOSNIER Lola	RAOUL Eliett
ROLLIN Bertrand	VIGNON Damien	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROUSSON Alison	Inspecteur	5000€	12 mois	50 000€
TELLEY Marie	Inspecteur	5000€	12 mois	50 000€
BARNACHON Danièle	Contrôleur principal	1200€	12 mois	12 000€
CARTALAS Nathalie	Contrôleur principal	1200€	12 mois	12 000€
CONDAMINE Chrystèle	Contrôleur principal	1200€	12 mois	12 000€
DAUMAS Valerie	Contrôleur principal	1200€	12 mois	12 000€
DUBOUIS Peggy	Contrôleur	1200€	12 mois	12 000€
GUIONNET Garance	Contrôleur	1200€	12 mois	12 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIVIN Anita	Contrôleur	1200€	12 mois	12 000€
SAPT Patrick	Contrôleur	1200€	12 mois	6 000 €
COIFFET Odile	Agent	600€	6 mois	6 000 €
DESMOLLES Stéphane	Agent	600€	6 mois	6 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur VINCENT Philippe, inspecteur divisionnaire, et Madame Marie TELLEY, inspectrice

à l'effet de signer les demandes d'inscription d'hypothèques légales du Trésor.

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01/09/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire

A Roanne, le 01/09/2022

Le Chef de Service Comptable responsable de service des impôts des particuliers de Roanne.

Bernard BARTHE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-08-00015

Arrêté n°157

Dissolution Régie de recettes de Roche la Molière



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ N°157
PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT
INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE ET CESSATION
DES FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE
DE ROCHE LA MOLIÈRE**

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 et 5-1 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°561 du 2 novembre 2004 portant création d'une régie de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale de la commune de Roche la Molière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°292 du 22 août 2012 portant changement d'un régisseur titulaire d'État auprès de la police municipale de la commune de Roche la Molière ;
- VU** le courrier de Monsieur le Maire de Roche la Molière en date du 4 juillet 2022 demandant la clôture de la régie de recettes ;
- VU** l'avis favorable émis le 31 août 2022 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

ARRÊTÉ

Article 1er : La régie de recettes de l'État de la commune de Roche la Molière pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral n°561 du 2 novembre 2004, est supprimée à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°292 du 22 août 2012 portant nomination de Madame Marlène PETIT en qualité de régisseur titulaire est abrogé.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Roche la Molière
- Madame la régisseuse titulaire
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Saint-Étienne, le 08 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-09-00006

Arrêté n°2022-164 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MALARD, Chef du service de l'action territoriale et aux chefs de pôle

Arrêté n° 2022-164
portant délégation de signature à Monsieur Fabien MALARD,
Chef du service de l'action territoriale et aux chefs de pôle

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-160 du 31 août 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Loire,
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 nommant M. Fabien MALARD, chef du service de l'action territoriale ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Délégation est donnée à M. Fabien MALARD, chef du service de l'action territoriale à l'effet :
- de signer tous les documents administratifs établis par son service à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté,
 - d'établir la programmation, décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire et prescripteur sur les programmes définis ci-dessous :

1/2

Ministère	Programme	RUO	Prescripteur
Intérieur	119 - concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Préfecture	Service de l'action territoriale
	122 - concours spécifiques et administration	Préfecture	Service de l'action territoriale
	354 - administration territoriale de l'État	Préfecture	Mme la cheffe de service (frais de représentation)
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	112 - impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Préfecture	Service de l'action territoriale

Article 2 : Sont exclues de la délégation accordée à M. Fabien MALARD :

- les correspondances adressées aux ministres, aux préfets de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux,
- les circulaires aux maires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MALARD, délégation de signature est donnée à M. Mathias CHAVE, adjoint, à l'effet de signer les documents établis par le Service de l'action territoriale dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- M. Mathias CHAVE, chef du pôle coordination interministérielle et performance, adjoint au chef de service,
- Mme Claire DREVET, cheffe du pôle animation territoriale,
- Mme Sukran KARA, cheffe du pôle relation à l'utilisateur,

à l'effet de signer d'une manière permanente, les documents relevant des attributions de leur pôle dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'action territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 09/09/2022

La préfète

signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-09-00004

Arrêté n° 115/2022 portant habilitation dans le
domaine funéraire - établissement DDM
THANATOPRAXIE sis 96 impasse des Cités à Lay
(42270).

Arrêté n° 115/2022 portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livre 1^{er} Titre II, Livre II Titre 1^{er} et Livre V Titre 1^{er} ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-124 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à Monsieur Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2022 complétée les 25 juillet, le 03 août puis le 29 août 2022 par Monsieur Christian ANGEL en vue de l'habilitation de son établissement principal dénommé DDM Thanatopraxie sis 96 impasse des Cités à Lay (42270) ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE attestant la cessation des activités depuis le 31 août 2022 de l'établissement DDM Thanatopraxie sis 16 quai commandant L'Herminier à Roanne (42300) ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Roanne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement principal dénommé DDM Thanatopraxie susvisé, sis 96 impasse des Cités à Lay (42270), exploité par Monsieur Christian ANGEL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **22-42-0196**.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/2

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à la sous-préfecture de Roanne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Loire.

Roanne, le 09 septembre 2022

Le sous-préfet,

Signé

Hervé GERIN

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Loire – 2 rue Charles De Gaulle - CS 12241 - 42022 Saint-Étienne cedex 1.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03 dans les deux mois suivant la notification de ce courrier ou de sa publication au recueil des actes administratifs, et notamment via le site www.telerecours.fr

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur Christian ANGEL
DDM Thanatopraxie
96 impasse des Cités
42270 Lay,
- Mairie de Lay
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,
- Gendarmerie nationale - compagnie de gendarmerie de Roanne.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-09-00003

Arrêté n°114/2022 portant abrogation
d habilitation dans le domaine funéraire -
établissement DDM THANATOPRAXIE sis 16 quai
du Commandant L'Herminier à Roanne (42300)

Arrêté n°114/2022 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2223-25 ;
- Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-124 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à Monsieur Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°227/2020 du 18 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé DDM Thanatopraxie exploité par Monsieur Christian ANGEL sis 16 quai du commandant L'Herminier à Roanne (42300) ;
- Vu** le courriel adressé en sous-préfecture le 07 juillet 2022 par lequel Monsieur Christian ANGEL informe de son projet de création d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement principal dénommé DDM Thanatopraxie dont le siège social est sis : 96 impasse des Cités à Lay (42470) ;
- Vu** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 10 août 2022 à Monsieur Christian ANGEL par la Chambre des Métiers et de L'Artisanat de Région Auvergne-Rhône Alpes attestant la cessation totale d'activité non salariée pour ledit établissement sis 16 quai du commandant L'Herminier à Roanne (42300) ;
- Vu** l'avis de situation au répertoire SIRENE attestant la cessation des activités depuis le 31 août 2022 de l'établissement DDM Thanatopraxie sis 16 quai commandant L'Herminier à Roanne (42300) ;
- Considérant** qu'à l'appui des documents produits, il convient de procéder à l'abrogation de l'habilitation funéraire n° 20-42-0150 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Roanne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°227/2020 du 18 novembre 2020 concernant l'habilitation n° 20-42-0150 pour l'établissement dénommé DDM Thanatopraxie exploité par Monsieur Christian ANGEL sis 16 quai du commandant L'Herminier à Roanne (42300) à exercer son activité de soins de conservation dans le domaine funéraire pour cinq ans est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 09 septembre 2022

Le sous-préfet,
Signé

Hervé GERIN

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Loire – 2 rue Charles De Gaulle - CS 12241 - 42022 Saint-Étienne cedex 1.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03 dans les deux mois suivant la notification de ce courrier ou de sa publication au recueil des actes administratifs, et notamment via le site www.telerecours.fr

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur Christian ANGEL
DDM Thanatopraxie
96 impasse des Cités
42470 Lay,
- Mairie de Roanne,
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,
- DDSP 42 – CSP de Roanne.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00005

2022-07-0071 ARRETE DGF ACT RIMBAUD RAA

Arrêté N° 2022-07-0071

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson - 42120 LE COTEAU gérés par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ: 42 078 763 2 - N° FINESS ET: 42 001 510 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2016-6838 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes du 12 décembre 2016, portant autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2018-5320 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2018, portant autorisation d'extension de capacité de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud, dans le département de la Loire ;
 Vu l'arrêté N° 2020-07-0203 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérée par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 8 places ;

Vu l'arrêté N° 2021-07-0034 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} octobre 2021, de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 13 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RIMBAUD

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud ; sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000,00 €	451 605,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 620,54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 985,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	444 598,54 €	451 605,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 007,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud est fixée à **444 598,54 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 444 598,54 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00006

2022-07-0072 ARRETE DGF ACT UCSA RAA

Arrêté N° 2022-07-0072

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" - 23 Rue Balaÿ - 42 000 SAINT-ETIENNE, géré par Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi D'abord (UCSD) - Saint Etienne Métropole"
N° FINESS EJ : 420017139 - N° FINESS ET : 420017147

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-21-0127 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 3 décembre 2020, portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi D'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole";

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par GCSMS "UCSD - Saint Etienne Métropole" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole » gérés par le GCSM « UCSD - Saint Etienne Métropole" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 172,92 €	404 678,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 133,63 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 372,43 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	399 678,98 €	404 678,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" gérés par le GCSM "UCSA - Saint Etienne Métropole" est fixée à **399 678,98 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des ACT "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" gérés par le GCSM "UCSA - Saint Etienne Métropole" à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 399 678,98 € euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00007

2022-07-0073 ARRETE DGF ACT 4 saisons
ACARS RAA

Arrêté N° 2022-07-0073

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.
N° FINESS EJ: 42 000 098 6 - N° FINESS ET: 42 001 379 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-2454 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 11 juillet 2012 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'association ACARS ;

Vu l'arrêté N°2014-4563 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique, à compter du 1^{er} janvier 2015, gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2017-1803 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2017 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2018-300 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0204 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021, gérées par l'association ACARS portant ainsi la capacité globale de la structure à 16 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12 000 euros CNR (Soutien à l'investissement)</i>	83 647,54 €	556 236,57€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 5 000 euros CNR (Formation)</i>	397 577,27 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 011,76 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	545 237,57 €	556 236,57€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 982,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 017,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS est fixée à **545 237,57 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 17 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **528 237,57 € euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00008

2022-07-0074 ARRETE DGF LHSS Asile de nuit
RAA

Arrêté N° 2022-07-0074

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.

N° FINESS EJ : 42 001 174 4 - N° FINESS ET : 42 001 157 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2008-137 du Préfet de la Loire du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service social ou médico-social de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2011-3317 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 22 août 2011 portant extension d'un Lit Halte Soins Santé, à compter du 1^{er} juillet 2011, géré par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2019-07-0162 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0105 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 septembre 2020 portant autorisation d'extension de trois Lits Halte Soins (LHSS), à compter du 1^{er} janvier 2021, gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 12 places.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 471,57 €	519 012,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 688,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 851,82 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	518 862,11 €	519 012,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne est fixée à **518 862,11 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 518 862,11 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00009

2022-07-0075 ARRETE DGF LHSS Phare en
roannais RAA

Arrêté N° 2022-07-0075

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.
N° FINESS EJ : 42 001 034 0 - N° FINESS ET : 42 001 596 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5410 du directeur général de l'agence régionale de santé de l'ARS du 24 octobre 2018 portant création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 3 lits, situés dans le département de la Loire, géré par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre dont le nouveau titre est "Association Phare en roannais" ;

Vu l'arrêté n° 2019-07-0165 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2020-07-0106 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'un LHSS géré par l'association Phare en roannais, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 6 places.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Phare en Roannais ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Phare en Roannais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 381,35 €	257 730,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 003,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 345,14 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	257 730,24 €	257 730,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Phare en Roannais est fixée à **257 730,24 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Phare en Roannais à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 257 730,24 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00010

2022-07-0076 ARRETE DGF CAARUD RIMBAUD
RAA

Arrêté N° 2022-07-0076

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'Association Rimbaud.
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-223 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) RIMBAUD, situé 11 place de l'hôtel de Ville - 42000 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 137,78 €	202 980,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 322,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 519,70 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194 780,18 €	202 980,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 200,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association Rimbaud est fixée à **194 780,18 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 194 780,18 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00011

2022-07-0077 ARRETE DGF CT RIMBAUD RAA

Arrêté N° 2022-07-0077

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" – Le Bourg – 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT géré par l'Association RIMBAUD
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2011-3678 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 13 septembre 2011 autorisant, à compter du 13 septembre 2011, la création d'une Communauté Thérapeutique pour usagers de drogues à St Didier sur Rochefort (Loire) géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2020 portant autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le bourg - 42 111 Saint Didier sur Rochefort , à compter du 13 septembre 2014 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" géré par l'Association RIMBAUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 220,32 €	1 145 685,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	945 455,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 009,79 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 097 506,49 €	1 145 685,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 179,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" géré par l'Association RIMBAUD, est fixée à **1 097 506,49 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" géré par l'Association RIMBAUD à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 097 506,49 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé
Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00012

2022-07-0078 ARRETE DGF CSAPA RIMBAUD
RAA

Arrêté N° 2022-07-0078

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ : 420787632- N° FINESS ET : 420787640**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-515 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N° 2012-222 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Rimbaud, situé 11 place de l'Hôtel de Ville, 42100 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RIMBAUD;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Rimbaud géré par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 029,22 €	914 126,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 510,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 587,05 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	845 122,27 €	914 126,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 004,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Rimbaud géré par l'Association Rimbaud est fixée à **845 122,27 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA Rimbaud géré par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 845 122,27 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire
Signé
Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00013

2022-07-0079 ARRETE DGF CSAPA UTDT CHU
ST RAA

Arrêté N° 2022-07-0079

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste, Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – CHU de Saint-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de Saint-Etienne
N° FINESS EJ : 420784878 - N° FINESS ET : 420002511**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-519 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2012-221 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanie (UTDT), situé à l'Hôpital de Bellevue, pavillon 11, 29 boulevard Pasteur, 42055 Saint-Etienne cedex, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 776,08 €	593 263,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 418,22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 069,19 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	593 263,49 €	593 263,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne est fixée à **593 263,49 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 593 263,49 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé
Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00014

2022-07-0080 ARRETE DGF CSAPA CH Forez RAA

Arrêté N° 2022-07-0080

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool – 10 avenue des Monts du soir – 42605 MONTBRISON géré par le Centre Hospitalier du Forez
N° FINESS EJ : 420013831 - N° FINESS ET : 420011926**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-516 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009, autorisant la transformation la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté N° 2012-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez, situé rue Camille Pariat, 42110 FEURS, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Forez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 300,39 €	251 509,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 443,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 765,26 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	251 509,34 €	251 509,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Forez est fixée à **251 509,34 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Forez, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **251 509,34 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00015

2022-07-0081 ARRETE DGF CSAPA ST Etienne CH
Firminy RAA

Arrêté N° 2022-07-0081

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool - 58, rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy
N° FINESS EJ : 420780652 - N° FINESS ET : 420793580**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-518 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2012-224 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0160 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019, autorisant au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0005 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 février 2020, portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (Ethylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier de Firminy ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré par le centre hospitalier de Firminy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 936,31 €	357 561,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 432,55 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 192,72 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	357 561,58 €	357 561,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré par le centre hospitalier de Firminy est fixée à **357 561,58 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré par le centre hospitalier de Firminy, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 357 561,58 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé

Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00016

2022-07-0082 ARRETE DGF CSAPA CH Roanne
RAA

Arrêté N° 2022-07-0082

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste, de Roanne, Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par le Centre Hospitalier de Roanne.
N° FINESS EJ : 420780033 - N° FINESS ET : 420793606**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-517 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier de Roanne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 468,67 €	225 195,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 096,28 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 630,45 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	225 195,40 €	225 195,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne, est fixée à **225 195,40 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 225 195,40 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé
Serge FAYOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-08-00017

2022-07-0083 ARRETE DGF CSAPA Giers
ANPAA42 RAA

Arrêté N° 2022-07-0083

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool - 6 rue Hélène Boucher - 42800 RIVE DE GIER géré par l'Association ANPAA 42.
N° FINESS EJ: 750713406 - N° FINESS ET: 420012213**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-119 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 mai 2009 autorisant, la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association ANPAA 42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'Association ANPAA 42 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 077,19 €	168 998,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 008,87 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 912,12 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	162 950,18 €	168 998,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	453,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 595,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'Association ANPAA 42, est fixée à **162 950,18 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'Association ANPAA 42, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 162 950,18 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 08 Aout 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé
Serge FAYOLLE

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2022-09-08-00014

Arrêté de prix de journée 2022 du Centre
Éducatif Fermé de la Teyssonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42-2022-09-08-00014
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatifs à la dotation globale de fonctionnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date 19 janvier 2018 portant modification des arrêtés du 13 mai 2004 portant autorisation de création et du 28 janvier 2008 portant autorisation d'extension de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA PLAINE DU FOREZ devenu LA TEYSSONNE, situé 98 Allée des Cèdres 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE et géré par l'Association LE PRADO RHÔNE ALPES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA PLAINE DU FOREZ devenu LA TEYSSONNE, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

VU le courrier transmis le 31 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 29 mars 2022 et le 1^{er} septembre 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE situé 98 Allée des Cèdres 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE, géré par l'Association LE PRADO Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 227 ,00 €	2 033 089,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 395 877,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	463 985,28 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2020	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 033 089,68 €	2 033 089,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2022 du Centre Educatif Fermé La Teyssonne est fixée à 2 033 089,68 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 169 424,14 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 8 septembre 2022

P/La Préfète de la Loire

Signé

Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2022-09-08-00013

Arrêté de prix de journée 2022 du Centre
Éducatif Renforcé les Gônes Filles



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Centre Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42-2022-09-08-00013
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES RELEVANT DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES, situé Barrage de Chartrain 42370 RENAISON et géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018 portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 4 juillet 2022 et le 26 août 2022 ;

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES situé Barrage de Chartrain 42 370 RENAISSANCE, géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 963,00 €	967 096,11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	679 822,41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 310,70 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2020	0,00 €	967 096,11 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	967 096,11 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 621,93€, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

Article 3 : Le prix de journée moyen 2022 (621,93 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 8 septembre 2022

P/La Préfète de la Loire
Signé
Le Secrétaire Général
Dominique SCHUFFENECKER

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr